APRÈS L'ART. 2 N° 7 (2ème rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

 N° 7 (2ème rect.)

présenté par M. Giscard d'Estaing, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

- I.-Au premier alinéa de l'article L.~3312-3 et au deuxième alinéa de l'article L.~3332-2 du code du travail, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « deux cent cinquante ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rehausser le seuil permettant aux chefs d'entreprise de bénéficier de l'intéressement et des plans d'épargne salariale en le faisant passer de 100 à 250 salariés (soit la définition européenne de la PME).